



## Collège d'autorisation et de contrôle

### Décision du 8 septembre 2022

Le Collège d'autorisation et de contrôle a été saisi d'une demande de Fréquence Eghezée ASBL, enregistrée sous le numéro BE0424.386.282, qui souhaite modifier un élément de la fiche descriptive de son service, annexée à son titre d'autorisation ;

Vu la décision du Collège d'autorisation et de contrôle du 11 juillet 2019 autorisant l'éditeur à diffuser le service « Fréquence Eghezée » par voie hertzienne terrestre analogique et numérique, lui assignant la radiofréquence analogique EGHEZEE 104.9 MHz, et lui délivrant le droit d'usage d'une radiofréquence numérique sur le multiplex MFN NAMUR 7A, 7B, 11C ;

Vu le décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos, et en particulier son article 3.1.3-7, § 2, alinéa 2 ;

Considérant qu'en vertu de cette disposition, toute modification, par un éditeur, d'un des éléments de la fiche descriptive de son service, annexée à son titre d'autorisation, doit faire l'objet d'une autorisation par le Collège ;

Considérant que l'éditeur, dans sa demande initiale en réponse à l'appel d'offres organisé par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 décembre 2018, s'est engagé à diffuser un minimum de 40% d'œuvres musicales de langue française, et un minimum de 200 minutes hebdomadaires de programmes d'information, et que ces engagements se sont retrouvés dans la fiche descriptive de son service conformément à l'article 3.1.3-7, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup> ;

Considérant que l'éditeur, dans un courrier électronique reçu en date du 26 janvier 2022, demande de pouvoir ramener ces engagements à une proportion de 35% d'œuvres musicales de langue française, et 125 minutes hebdomadaires de programmes d'information respectivement ;

Considérant que l'éditeur justifie sa demande par le fait d'avoir mal évalué les besoins spécifiques à son format au moment de la soumission de son dossier à l'appel d'offres ;

Considérant la proposition de l'éditeur de compenser cette diminution, d'une part, par l'augmentation de 6% à 7% de son engagement en termes de musique issue de la Fédération Wallonie-Bruxelles, et d'autre part, par l'augmentation de 84% à 85% de son engagement en termes de production propre ;

Considérant qu'il résulte de l'article 3.1.3-7, § 2, alinéa 2 du décret susvisé que la modification, par une radio, d'un élément de la fiche descriptive de son service, peut être autorisée par le Collège « à la condition que la révision d'engagements ne remette pas fondamentalement en cause les motifs originaux de l'autorisation et ne crée pas a posteriori une rupture d'égalité de traitement entre les candidats mis en concurrence au moment de la procédure d'attribution des autorisations ». Considérant en outre que pour apprécier ceci, le Collège doit examiner chaque demande au regard de quatre (ou parfois cinq) critères cumulatifs :

- Le respect de l'identité originelle du service sonore du demandeur ;
- L'impact des modifications sur les éléments appréciés par le Collège au moment de l'attribution de l'autorisation ;

- L'impact sur l'équilibre du paysage radiophonique qui doit être préservé ;
- Le contexte interne à l'éditeur de service qui doit justifier positivement la révision des engagements et non constituer une simple régression ;
- *Si la demande de modification vise à obtenir une modification des engagements en pourcentage pris conformément à l'article 4.2.3-1, 2° à 4°, l'intensité de la contribution du service sonore à la diversité culturelle et linguistique qui doit être conservée.*

Considérant que l'identité originelle du service ne serait pas remise en question par la modification demandée, la proportion d'œuvres musicales de langue française restant supérieure ou égale au minimum légal, et l'éditeur continuant à diffuser des programmes d'information ;

Considérant que la modification demandée n'est pas susceptible d'avoir un impact sur l'appréciation du dossier de l'éditeur faite au moment de son autorisation ; qu'en effet, le candidat s'étant vu assigner son premier choix de fréquence analogique et aucun autre candidat n'ayant postulé à l'obtention de cette fréquence, il aurait obtenu cette fréquence même avec des engagements moindres ; que le même raisonnement peut être tenu pour sa place sur un multiplex numérique dès lors que des places restent disponibles sur le multiplex sur lequel un droit d'usage lui a été délivré ;

Considérant que la modification demandée ne remet pas en cause l'équilibre du paysage radiophonique, le projet de l'éditeur gardant le même format et continuant à s'adresser au même public cible sans empiéter sur l'audience d'un autre service concurrent ;

Considérant que la modification demandée s'inscrit dans un contexte interne à l'éditeur qui ne témoigne pas d'une régression par rapport à ses ambitions initiales mais plutôt d'un ajustement, comme en témoigne son engagement revu à la hausse en matière d'œuvres musicales issues de la Fédération Wallonie-Bruxelles et en matière de production propre ;

Considérant que la révision demandée n'affecte pas l'intensité de la contribution du service sonore à la diversité culturelle et linguistique, les engagements de l'éditeur en matière de musique chantée en français et en matière d'œuvres musicales issues de la Fédération Wallonie-Bruxelles restant suffisants ;

Considérant dès lors que la modification de l'engagement ne remet pas fondamentalement en cause les motifs originaux de l'autorisation et ne crée pas *a posteriori* une rupture d'égalité de traitement entre les candidats mis en concurrence au moment de la procédure d'attribution des autorisations ;

**Le Collège d'autorisation et de contrôle décide :**

- 1. L'éditeur Fréquence Eghezée ASBL est autorisé à revoir de 40% à 35% son engagement en termes de proportion d'œuvres musicales de langue française pour le service Fréquence Eghezée ;**
- 2. L'éditeur Fréquence Eghezée ASBL est autorisé à revoir de 200 à 125 minutes son engagement en termes de durée hebdomadaire des programmes d'information pour le service Fréquence Eghezée ;**
- 3. En contrepartie, l'éditeur est tenu d'une part de porter de 6% à 7% son engagement en termes de diffusion d'œuvres musicales émanant d'auteurs, de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs musicaux dont le domicile, le siège d'exploitation ou le siège social est situé en région de langue française ou en région bilingue de Bruxelles-Capitale, et d'autre part de porter de 84% à 85% la proportion de production propre assurée pour le service ;**

- 4. Les présentes modifications seront actées sur la fiche descriptive de son service et prendront effet à compter de l'exercice 2022.**

Fait à Bruxelles, le 8 septembre 2022.

DocuSigned by:  
*Mathilde Alet*  
8CA19B3ED537454...

DocuSigned by:  
*Karim Bourki*  
08013E62BA9E470...